

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-2002-00002

DATE : 31 Janvier 2003

LE COMITÉ :

Présidente Me Carole Marsot
Membre M. Claude Gaffiero, FCMA
Membre M. Gérald Houle, CMA

GILLES COSSETTE, CMA, ès qualité de syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, Square Victoria, 3^{ème} étage, Montréal, province de Québec., H2Y 2H7

Partie plaignante

c.

MARTIN ARSENAULT, CMA, domicilié au 97 rue Monseigneur-Latulipe Ouest, Rouyn-Noranda, Québec, J9X 2X2

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le comité est saisi d'une plainte déposée contre l'intimé le 7 mars 2002 à laquelle celui-ci, par lettre du 8 octobre 2002¹, enregistre un plaidoyer de culpabilité.

[2] **LA PLAINTÉ :**

[3] La plainte se lit comme suit :

«1. À Rouyn-Noranda, District de Rouyn-Noranda, le ou vers le 12 février 2002, monsieur Martin Arsenault, a transmis une communication irrespectueuse et grossière par courrier électronique au service de

¹ Pièce IS-1;

10-2002-00002

PAGE : 2

comptabilité de l'ordre des CMA du Québec, en contravention des dispositions de l'article 59.2 du Code des professions du Québec et de l'article 13 du Code de déontologie des Comptables en Management Accrédités du Québec.»

[4] **SANCTION :**

[5] Le procureur du plaignant dépose la lettre signée du secrétaire de l'Ordre qui accompagne la communication courriel envoyée par l'intimé au service de la comptabilité ².

[6] Nous notons aisément, comme le décrit la plainte, que le ton employé par l'intimé est irrespectueux.

[7] Contrairement à ce que soumet le procureur du plaignant toutefois, le comité n'est pas d'avis que l'article 13 *Code de déontologie des Comptables en Management Accrédités du Québec*, qui traite de l'obligation d'intégrité du professionnel envers son client ou son employeur, est applicable en l'espèce.

[8] L'article 59.2 du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* l'est cependant et c'est sous cette disposition que l'intimé est reconnu coupable. L'emploi de jurons ne saurait certes être admis dans la relation qu'a un professionnel avec son ordre.

[9] Le procureur du plaignant soumet que cette conduite est à ce point intolérable, inacceptable, insultante et blessante pour l'Ordre que le prononcé d'une réprimande n'est pas en soi suffisant. Il suggère en outre l'imposition d'une amende de 600,00\$. Il ne réclame pas le remboursement des déboursés.

[10] L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire. Dans sa lettre IS-1, l'intimé présente

² Pièce PS-1;

se «excuses les plus sincères», reconnaissant que le geste a été maladroit.

[11] Le comité croit que la prise de conscience de l'intimé et le repentir exprimé permettent d'estimer comme atteint un des objectifs les plus importants du droit disciplinaire. Il serait surprenant que l'intimé récidive dans l'avenir.

[12] Par ailleurs, s'il faut qualifier la gravité du manquement, le comité n'est pas enclin à lui donner toute l'ampleur que lui attribue le procureur du plaignant. Il est sans aucun doute inadmissible qu'un professionnel emploie de tels mots lorsqu'il communique avec l'administration de son ordre. Cela reflète un manque de jugement et surtout de contrôle qui est blâmable. Mais à l'évidence l'intimé a posé un geste spontané, sans prendre le temps de réfléchir plus avant.

[13] À nouveau, le comité mise sur la prise de conscience qu'a depuis opérée l'intimé et estime que, tenant compte de l'ensemble des facteurs atténuants, le prononcé d'une réprimande suffit.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

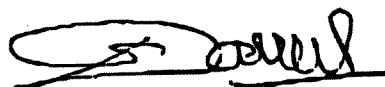
DÉCLARE l'intimé coupable sous l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

ADRESSE une réprimande à l'endroit de l'intimé;

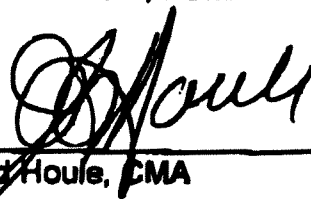
SANS FRAIS.



Me Carole Marsot, présidente



M. Claude Gaffiero, FCMA



M. Gérald Houle, CMA

Me Jean-Sylvain Pelletier,
MARTIN CAMIRAND PELLETIER
Procureur de la partie plaignante

M. Martin Arsenault, personnellement

Date d'audience : 17 décembre 2002